

**BUDGET DES INVESTISSEMENTS 2003 POUR LES PROJETS
DU TRANSPORTEUR DONT LE COÛT INDIVIDUEL EST
INFÉRIEUR À 25 MILLIONS DE DOLLARS**

**PREUVE EN CHEF DE LA DIVISION
HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE**

**PLANIFICATION DES ACTIFS ET AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES
ET
PLANS ET CONTRÔLE DE GESTION**

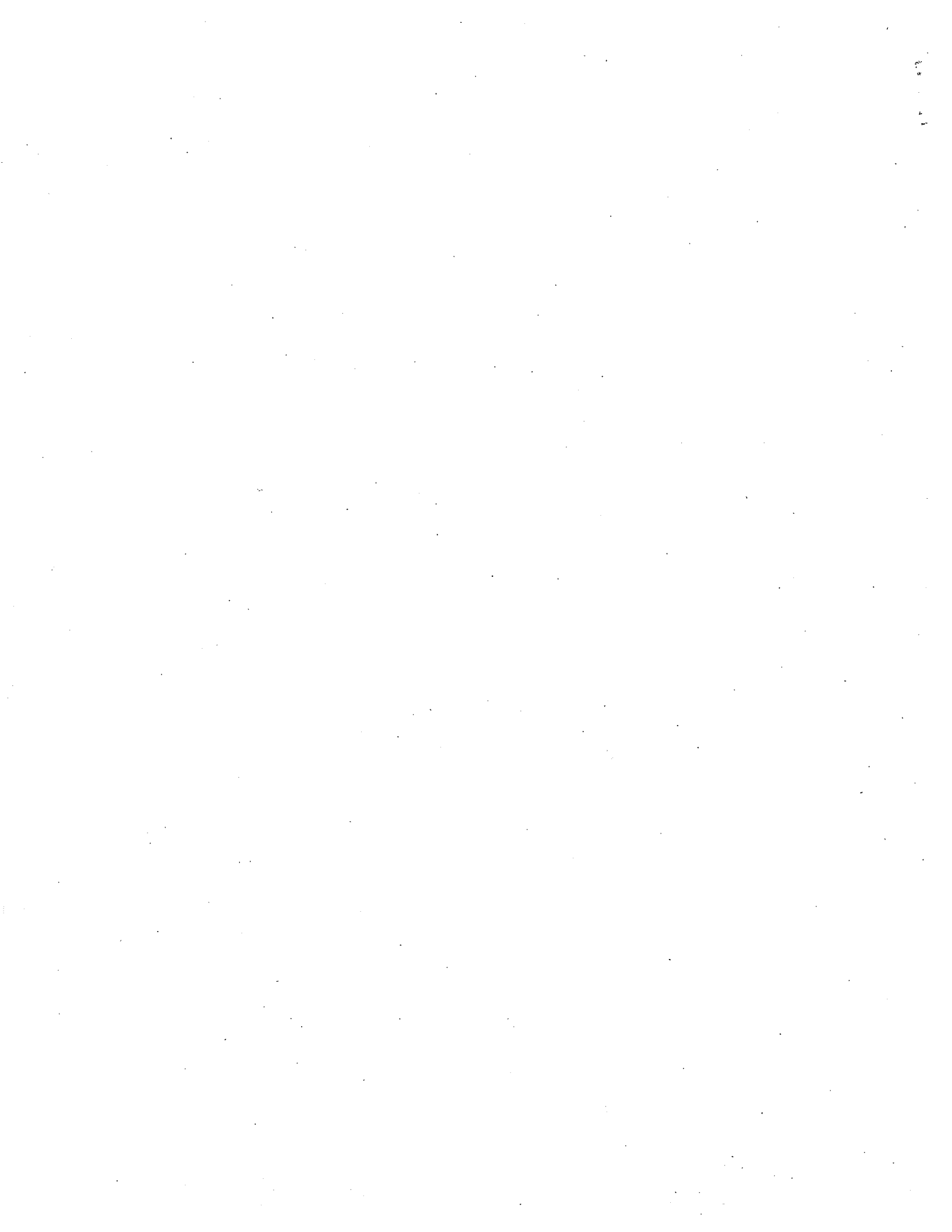


TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DES INVESTISSEMENTS ET OBJECTIFS	7
1.1 Maintien des actifs.....	7
1.2 Amélioration de la qualité.....	8
1.3 Respect des exigences	8
1.4 Croissance des besoins de la clientèle	9
2. COÛTS ASSOCIÉS À CHAQUE CATÉGORIE D'INVESTISSEMENTS.....	10
3. JUSTIFICATION DES INVESTISSEMENTS	13
3.1 Généralités.....	13
3.2 Justification par catégorie.....	17
3.2.1 Maintien des actifs.....	17
3.2.2 Amélioration de la qualité	24
3.2.3 Respect des exigences.....	28
3.2.4 Croissance de besoins de la clientèle	28
4. IMPACT SUR LES TARIFS	31
5. IMPACT SUR LA FIABILITÉ ET SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE DE TRANSPORT	35
CONCLUSION.....	37
ANNEXE A – FLUX MONÉTAIRES ANNUELS GÉNÉRÉS PAR LES PROJETS D'INVESTISSEMENTS 2003 DU TRANSPORTEUR	39
ANNEXE B – ANALYSE DÉTAILLÉE DES INVESTISSEMENTS EN MAINTIEN DES ACTIFS	40
ANNEXE C – IMPACT TARIFAIRE À LA MARGE DES INVESTISSEMENTS 2003 EN CROISSANCE DES BESOINS DE LA CLIENTÈLE.....	41
ANNEXE D – IMPACT TARIFAIRE MULTI-ANNUEL À LA MARGE DES INVESTISSEMENTS 2003 EN CROISSANCE DES BESOINS DE LA CLIENTÈLE	42

1 **INTRODUCTION**

2 Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (ci-après le
3 « *Transporteur* »), dépose la présente demande d'autorisation conformément
4 à l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (ci-après la « *Loi* ») et au
5 *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la*
6 *Régie de l'énergie* (ci-après le « *Règlement* ») qui s'y rapporte.

7 Cette demande tient également compte de la décision D-2002-81 rendue le
8 12 avril 2002 par la Régie de l'énergie (ci-après la « *Régie* ») concernant une
9 demande semblable du Transporteur pour ses investissements de 2002 dont
10 le coût individuel des projets est inférieur à 25 millions de dollars.

11 Rappelons que, suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 1 du
12 Règlement, une autorisation de la Régie est requise, notamment, pour
13 acquérir, construire ou disposer des immeubles ou actifs destinés au
14 transport de l'électricité dont le coût est inférieur à 25 millions de dollars, à
15 l'exception des projets réputés prudemment acquis et utiles pour l'exploitation
16 du réseau de transport et des projets visant le rétablissement du service de
17 transport ou les travaux de raccordement demandés au transporteur après le
18 dépôt d'une demande d'autorisation.

19 Par ailleurs, l'article 5 du Règlement prévoit que :

20 « 5. Une demande d'autorisation visée au deuxième alinéa de
21 l'article 1 est faite par catégorie d'investissements et doit
22 comporter les informations suivantes :

- 23 1. la description synthétique des investissements et de leurs
24 objectifs;
- 25 2. les coûts associés à chaque catégorie d'investissements;
- 26 3. la justification des investissements en relation avec les
27 objectifs visés;
- 28 4. l'impact sur les tarifs;
- 29 5. l'impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et
30 sur la qualité de prestation du service de transport
31 d'électricité ou de distribution d'électricité ou de gaz
32 naturel. »

1 Le présent dossier vise donc à fournir à la Régie les informations générales
2 requises par le Règlement afin qu'elle puisse autoriser, en temps opportun,
3 les investissements 2003 du Transporteur dont le coût des projets est
4 inférieur à 25 millions de dollars.

5 Les différentes sections de la preuve soumise à l'appui de la présente
6 demande abordent chacune des cinq catégories d'information exigées par
7 l'article 5 du Règlement de même que les demandes complémentaires que la
8 Régie a décrites et consignées à l'Annexe A de sa décision D-2002-81
9 précitée.

10 Le Transporteur a également tenu compte du rejet par la Régie, dans sa
11 décision D-2002-220, de sa demande de révision de la décision D-2002-81
12 rendue dans le dossier R-3476-2001.

13 Le Transporteur a aussi pris note de l'énoncé suivant à la page 18 de la
14 décision D-2002-220 de la Régie :

15 *« La Régie précise qu'elle ne se prononce pas sur la question de savoir si
16 la démarche d'autorisation suivie dans la décision D-2002-81 est la seule
17 façon par laquelle une autorisation peut être donnée en vertu du deuxième
18 alinéa de l'article 1 du Règlement.(...) »*

19 Aussi, le Transporteur évaluera, dans la préparation de ses prochaines
20 demandes d'autorisation, la possibilité de modifier, si nécessaire, la
21 démarche qu'il a empruntée à l'égard de ses projets d'investissements de
22 2002 et de 2003 dont le coût individuel est inférieur à 25 M\$.

23 Enfin, l'article 73 de la Loi prévoit qu'une demande d'autorisation doit être
24 obtenue de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par
25 règlement, non seulement pour l'acquisition et la construction d'actifs, mais
26 également pour leur disposition.

27 À cet égard, le Transporteur ne planifie pas, pour 2003, de disposition d'actifs
28 dont le coût non amorti individuel est égal ou supérieur à 25 M\$, auquel cas il
29 demanderait une autorisation spécifique et préalable à la Régie. Quant aux

1 dispositions d'actifs dont le coût non amorti individuel est inférieur à 25 M\$,
2 de tels cas peuvent se produire occasionnellement dans le cours normal des
3 affaires du Transporteur et impliquent généralement des montants minimes.
4 Une analyse sommaire indique que la moyenne annuelle des dispositions
5 d'actifs ces dernières années était de 40 cas, pour une valeur globale de
6 3 M\$.

7 Comme les montants annuels liés aux dispositions d'actifs de transport sont
8 marginaux, le Transporteur n'a pas jugé opportun d'en traiter spécifiquement
9 dans la présente demande mais en informe tout de même la Régie.

10 **1. DESCRIPTION SYNTHÉTIQUE DES INVESTISSEMENTS ET OBJECTIFS**

11 Les investissements liés aux activités réglementées de transport de
12 l'électricité se subdivisent en quatre catégories, soit le Maintien des actifs,
13 l'Amélioration de la qualité, le Respect des exigences et la Croissance des
14 besoins de la clientèle, lesquelles sont plus amplement décrites aux sous-
15 sections suivantes.

16 De façon générale, ces investissements sont liés aux activités courantes du
17 Transporteur.

18 **1.1 Maintien des actifs**

19 Les investissements liés à cette catégorie sont requis pour maintenir la
20 qualité du service offerte par le Transporteur à sa clientèle existante tout
21 en mettant à profit les plus récents progrès techniques disponibles et
22 utiles. Ces investissements visent plus particulièrement les principales
23 activités suivantes :

- 24 • Investissements majeurs, rendus nécessaires afin d'assurer la
25 pérennité des installations de transport et de les remettre en bon état
26 de fonctionnement suivant les spécifications requises.

-
- 1 • Activités reliées au démantèlement, sans reconstruction,
2 d'équipements de transport devenus inutilisables.
- 3 • Activités dont la non réalisation entraînerait une détérioration
4 irrémédiable des équipements ou installations de transport qui en
5 empêcherait l'utilisation normale.
- 6 • Activités liées au remplacement ou à la réparation rendues nécessaires
7 suite à une défaillance ou un bris d'équipement.
- 8 • Activités reliées aux équipements de soutien ou aux bâtiments
9 administratifs utiles au Transporteur.

10 **1.2 Amélioration de la qualité**

11 Les investissements liés à cette catégorie sont requis pour satisfaire les
12 exigences en matière de qualité de service à l'égard de la demande
13 existante. Ils visent plus particulièrement les activités suivantes :

- 14 • Activités reliées aux additions et modifications requises pour
15 rencontrer les nouveaux critères de conception, d'exploitation et
16 d'entretien du réseau de transport.
- 17 • Activités reliées au rehaussement de la qualité du produit électrique
18 transporté par le Transporteur.
- 19 • Investissements requis en vue d'appliquer, d'explorer ou d'innover en
20 matière de technologies existantes afin d'optimiser des actions de
21 maintenance, de comportement, de conception, de fabrication ou de
22 construction en matière de transport.

23 **1.3 Respect des exigences**

24 Les investissements liés à cette catégorie sont requis pour satisfaire, au
25 respect de nouvelles exigences législatives, réglementaires et autres

1 liées aux activités du Transporteur. Ils visent plus particulièrement les
2 activités suivantes :

- 3 • Activités reliées au rôle social que le Transporteur désire jouer ou
4 présentant des bénéfices intangibles pour lui.
- 5 • Investissements requis afin que le Transporteur puisse se conformer à
6 des contraintes ou à des normes environnementales existantes ou
7 nouvelles.
- 8 • Investissements requis afin de se conformer à un engagement présent
9 ou à venir du Transporteur.
- 10 • Investissements requis afin de répondre à de nouvelles normes de
11 conception, d'exploitation, d'entretien, de fabrication ou de
12 construction, le tout dans le but d'améliorer des installations de
13 transport existantes en assurant une meilleure stabilité ou qualité des
14 installations, en permettant de réduire le nombre d'interruptions et
15 partant, d'améliorer l'indice de continuité de service du Transporteur.
- 16 • Activités découlant d'une loi, d'un règlement ou d'un engagement
17 contractuel auquel le Transporteur est tenu de se conformer afin
18 d'éviter de mettre en danger la sécurité publique ou la santé et la
19 sécurité de ses employés. Les obligations environnementales font
20 également partie de ces activités.

21 **1.4 Croissance des besoins de la clientèle**

22 Les investissements liés à cette catégorie sont requis afin que le
23 Transporteur assume son obligation de desservir. Ils visent plus
24 particulièrement les activités nécessaires pour augmenter la capacité du
25 réseau de transport afin de satisfaire l'accroissement des besoins de la
26 charge locale exprimés par Hydro-Québec dans ses activités de

1 distribution de l'électricité (ci-après le « Distributeur ») et pour
2 l'intégration de producteurs.

3 Ces investissements permettent d'une part, de réaliser les projets
4 d'intégration, au réseau de transport, de la production d'une nouvelle
5 centrale et d'assurer le transit de la puissance additionnelle générée par
6 l'ajout de nouveaux groupes de production à une centrale existante. Ils
7 permettent également au Transporteur d'effectuer les modifications de
8 ses équipements rendues nécessaires suite aux projets de
9 rééquipement d'une centrale lorsque sont modifiés des groupes de
10 production existants.

11 D'autre part, les investissements de cette catégorie assurent l'intégration
12 de la demande en fonction des paramètres fournis par le Distributeur.
13 Dans ce cas, ils consistent notamment en l'addition de transformateurs,
14 d'équipements de compensation et d'autres équipements nécessaires à
15 l'alimentation de la charge québécoise.

16 **2. COÛTS ASSOCIÉS À CHAQUE CATÉGORIE D'INVESTISSEMENTS**

17 En 2003, le Transporteur prévoit la réalisation de projets d'investissements
18 réglementés d'une valeur totale de 610,2 M\$, tel que plus amplement détaillé
19 au Tableau 1 suivant :